



Résumé de la note d'orientation

Référence	Sujet	Résumé
Partie 1	Contexte	Cette partie précise le contexte dans lequel s'inscrit le modèle opérationnel des sociétés offrant des comptes sans conseils.
Partie 2	Cadre réglementaire	Description des exigences réglementaires de l'OCRCVM applicables au modèle opérationnel des sociétés offrant des comptes sans conseils.
Partie 3	Recommandations	Description de ce qui peut constituer ou non une « recommandation » pour l'application de l'interdiction de formuler des recommandations.
Section 3.1	Sens de « recommandation »	Cette section précise que le terme « recommandation » a le sens suivant : <i>Toute communication ou tout avis envoyé à un investisseur (ou à une catégorie d'investisseurs), ou mis à sa disposition, qui pourrait, selon le contexte ou les circonstances, raisonnablement être susceptible de l'inciter à prendre une décision de placement concernant un titre (y compris une catégorie de titres et les titres d'une catégorie d'émetteurs).</i>
Section 3.2	Application générale de l'interdiction de formuler des recommandations	Cette section présente des lignes directrices générales d'interprétation dont les sociétés offrant des comptes sans conseils doivent tenir compte pour déterminer si un outil particulier peut constituer une recommandation.
Section 3.3	Application particulière de l'interdiction de formuler des recommandations	Cette section présente notre analyse de certains des outils les plus fréquemment proposés par les sociétés offrant des comptes sans conseils. La question de savoir si un outil donné constitue une recommandation dépend de l'analyse de l'ensemble des faits et circonstances pertinents propres au cas particulier et de la mesure dans laquelle une personne raisonnable, dans des circonstances semblables, considérerait qu'une recommandation a été formulée.
Section 3.3.1	Incitatifs tarifaires	En général, et selon les faits et circonstances, les incitatifs tarifaires sont acceptables. Serait plus susceptible de constituer une recommandation le fait d'offrir : <ul style="list-style-type: none">• un incitatif tarifaire à l'égard d'un titre particulier (ou d'un petit nombre de titres);• un incitatif tarifaire à l'égard d'une catégorie de titres, lorsque cette catégorie compte un produit unique (ou un petit nombre de produits);• un incitatif tarifaire qui favorise des produits exclusifs.



Section 3.3.2	Visibilité, disponibilité et accessibilité équitables	Les sociétés offrant des comptes sans conseils doivent assurer la visibilité, la disponibilité et l'accessibilité équitables de tous les produits et renseignements qu'elles mettent à la disposition de leurs clients.
Section 3.3.3	Hyperliens et portails	<p>Les hyperliens fournis par une société offrant des comptes sans conseils vers un site Internet de tiers sont généralement acceptables, selon les faits et circonstances.</p> <p>Conformément à l'Avis 11-0349, les sociétés offrant des comptes sans conseils doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • envisager d'utiliser des avis de non-responsabilité; • examiner la nature de leur participation à la rédaction de la communication de tiers; • examiner toute preuve d'aval implicite ou explicite <p>pour qu'elles puissent déterminer si l'affichage de tiers reproduit leurs points de vue.</p>
Section 3.3.4	Médias sociaux	Les sociétés offrant des comptes sans conseils peuvent prendre part à des activités dans les médias sociaux, à condition que ces activités ne soient pas considérées comme des recommandations.
Section 3.3.5	Outils intégrés	<p>Les outils intégrés sont généralement acceptables, selon les faits et circonstances.</p> <p>Conformément à l'Avis 11-0349, les sociétés offrant des comptes sans conseils doivent prendre des mesures pour atténuer le risque que leurs clients :</p> <ul style="list-style-type: none"> • considèrent que le contenu du site Internet d'un tiers est attribuable à la société offrant des comptes sans conseils ou avalisé par celle-ci; • ignorent qu'ils ont quitté le site Internet de la société offrant des comptes sans conseils.
Section 3.3.6	Outils de négociation	Les outils de négociation constituent des recommandations et contreviennent donc à l'interdiction de formuler des recommandations. Les sociétés offrant des comptes sans conseils doivent s'abstenir de proposer de tels outils.
Section 3.3.7	Outils d'aide à l'exécution des opérations	<p>Selon la façon dont ils sont offerts, les outils d'aide à l'exécution des opérations peuvent constituer une recommandation. Dans la mesure où un tel outil est simplement publié sur le site Internet d'une société offrant des comptes sans conseils et où le client peut aller le chercher lui-même sur le site sans y être poussé ou incité par la société, nous ne le considérerons pas comme une recommandation.</p> <p>Par exemple, les sociétés offrant des comptes sans conseils peuvent laisser à leurs clients le choix de la méthode d'exécution des opérations (p. ex., cours moyen pondéré en fonction du volume, pourcentage du volume ou moment de l'exécution). Nous considérerons ces options comme acceptables, à condition que le client en décide de sa propre</p>



		initiative sans que la société lui fournisse de recommandation quant à l'option, le cas échéant, qu'il devrait choisir.
Section 3.3.8	Saisie anticipée des ordres	La saisie anticipée des ordres est acceptable, à condition que l'ordre soit saisi uniquement par le client, de sa propre initiative et sans recommandation de la part de la société offrant des comptes sans conseils.
Section 3.3.9	Alertes et outils de rééquilibrage automatique	<p>Les outils de rééquilibrage sont généralement acceptables, à condition que la société offrant des comptes sans conseils n'ait exercé aucune influence sur le choix par le client des niveaux prédéterminés ou sur ses instructions de rééquilibrage.</p> <p>Les sociétés offrant des comptes sans conseils doivent être conscientes des risques et des préoccupations soulevés par les outils de rééquilibrage automatique.</p>
Section 3.3.10	Outils de filtrage	Les outils de filtrage qui permettent simplement de trier les titres proposés aux fins de vente et d'achat par une société offrant des comptes sans conseils ne constituent pas des recommandations, à condition que le client effectue le tri de sa propre initiative.
Section 3.3.11	Nouvelles émissions	Les renseignements sur les nouvelles émissions qui sont simplement publiés sur le site Internet d'une société offrant des comptes sans conseils et que le client peut aller chercher lui-même sur le site sans y être poussé ou incité par la société ne sont généralement pas considérés comme des recommandations.
Section 3.3.12	Outils d'information	Les outils d'information sont généralement acceptables, selon les faits et circonstances. Ils peuvent toutefois être considérés comme des recommandations s'ils peuvent raisonnablement être susceptibles d'orienter la décision de placement d'une personne.
Alinéa a)	Outils éducatifs	Les outils éducatifs sont généralement acceptables à condition qu'ils aient pour principal objectif d'informer et non d'influencer les clients.
Alinéa b)	Rapports de recherche	Les rapports de recherche qui sont simplement publiés sur le site Internet d'une société offrant des comptes sans conseils et que le client peut aller chercher lui-même sur le site sans y être poussé ou incité par la société ne sont pas considérés comme des recommandations.
Alinéa c)	Fonds comportant plusieurs séries	Nous ne considérons pas qu'une société offrant des comptes sans conseils formule une recommandation lorsqu'elle fournit à un client des renseignements factuels concernant la disponibilité d'une série à moindre coût d'un fonds dont le client détient ou est en train d'acquérir les parts (p. ex., la disponibilité de la série D, ou du FNP équivalent, lorsque le client détient ou est en train d'acquérir des parts de série A de ce fonds).



Alinéa d)	Outils d'analyse de portefeuille	Les outils d'analyse de portefeuille sont généralement acceptables, à condition de fournir uniquement une répartition des placements <i>existants</i> d'un client.
Alinéa e)	Portefeuilles modèles	Ne sont généralement pas considérés comme des recommandations les portefeuilles modèles admissibles : <ul style="list-style-type: none">• qui se fondent uniquement sur les critères de la catégorie d'investisseurs, de la catégorie d'actifs, du secteur d'activité et/ou de l'horizon de placement;• qui ne mentionnent pas expressément de titres ou d'émetteurs particuliers;• qui sont simplement publiés sur le site Internet d'une société offrant des comptes sans conseils, plutôt que « fournis activement » au client, et que le client peut aller chercher lui-même sur le site.